

## B. Sûretés réelles 9/

### Introduction

23. A sa douzième session, la Commission était saisie d'un rapport (A/CN.9/165) présenté par le Secrétaire général comme suite à une demande formulée par la Commission à sa dixième session. Le rapport examinait la possibilité pratique d'établir des règles uniformes sur les sûretés et la teneur éventuelle de telles règles. Il était suggéré qu'il ne serait pas possible, en l'état actuel du développement du droit, de réaliser l'unification au moyen d'une loi uniforme revêtant la forme d'une convention, mais qu'il serait en revanche possible d'élaborer une loi type comportant des variantes.

24. Après avoir examiné le rapport, la Commission a prié le Secrétariat d'établir un autre rapport exposant les questions qui devraient être examinées à l'occasion de l'élaboration de règles uniformes sur les sûretés, et de proposer la manière dont ces questions pourraient être tranchées 10/.

25. A la présente session, la Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général intitulé "Sûretés réelles : questions à examiner en vue de l'élaboration de règles uniformes" (A/CN.9/166) présenté conformément à la demande formulée par la Commission à sa douzième session.

### Examen au cours de la session

26. Les discussions de la Commission ont révélé que certains craignaient que la question des sûretés réelles soit trop complexe pour que l'on puisse raisonnablement espérer établir des règles uniformes les concernant. On a fait remarquer que les notions de sûretés réelles et de rétention de titre étaient comprises différemment dans les divers systèmes juridiques et qu'il serait difficile pour beaucoup de ces systèmes de procéder aux ajustements nécessaires de manière qu'il soit tenu compte des différents concepts envisagés. On a pensé que cela était d'autant plus vrai que la question des sûretés réelles était étroitement liée à d'autres domaines du droit, tel que celui de la faillite, qui devraient être également unifiés et harmonisés pour que la loi type puisse être effectivement appliquée.

27. Il a été suggéré que la Commission pourrait peut-être attendre les résultats des travaux sur la réserve de propriété effectués par le Conseil de l'Europe et sur le factoring effectués par l'Institut international pour l'unification

---

9/ La Commission a examiné cette question à sa 236ème séance, le 21 juillet 1980.

10/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 17 (A/34/17), par. 54.

du droit privé (UNIDROIT) avant de décider de poursuivre ses propres travaux. On a également estimé que si l'on devait entreprendre d'autres travaux à l'avenir, il faudrait mettre l'accent sur les problèmes pratiques que posent les sûretés réelles dans le commerce international.

#### Décision

28. La Commission a pris note du rapport du Secrétaire général. Après une discussion générale, elle est arrivée à la conclusion qu'une unification du droit des sûretés réelles à l'échelle mondiale n'était probablement pas possible pour les raisons avancées au cours de la discussion. La Commission a donc décidé que le Secrétariat ne devrait pas poursuivre ses travaux sur ce sujet auquel il ne convenait plus d'accorder de priorité. Toutefois, le rapport élaboré par le Secrétaire général et les rapports précédents sur la question pourraient s'avérer utiles si celle-ci devait être examinée devant d'autres instances.